



Arrêt

**n° 261 523 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 avril 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 septembre 2012.

1.2. Le 29 mars 2017, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n°193 375 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) le 9 octobre 2017.

1.3. Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à son égard.

1.4. Le 9 janvier 2020, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de ses enfants. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 mars 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.» (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

L'intéressée déclare être « dans l'absolue impossibilité de présenter un document d'identité » car aucun des pays avec lesquels elle a eu auparavant des attaches n'accepte de reconnaître la nationalité. Elle a initié une procédure en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de la famille de Bruxelles et demande dès lors l'exception à la production d'un document d'identité. A l'appui de ses dires, la requérante fournit comme preuve une requête en apatridie du Tribunal de 1ère Instance Francophone de Bruxelles du 24.09.2019. Cependant, ce document ne permet pas de conclure qu'à ce jour, la requérante est dans l'impossibilité de produire un des documents d'identité requise, aucun jugement n'ayant encore été rendu par le Tribunal de 1ère instance.

Notons également que le fait d'introduire une demande en reconnaissance d'apatridie n'implique pas nécessairement que cette demande soit agréé et que depuis l'introduction de sa demande 9bis, soit le 09.01.2020 l'intéressée n'a pas actualisé ou complété cet élément.

Force est donc de constater que l'intéressée ne démontre pas valablement son impossibilité de produire le document d'identité requis ou en être dispensé.

Dès lors, en l'absence de tout document prouvant son apatridie, l'intéressée ne peut faire valoir cet argument pour bénéficier de la dispense de produire un document d'identité prévue à l'article 9bis §1. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse « entend relever que votre Conseil a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité *rationae personae* de la requête. " Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef." En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que [M.] et [N.] sont nés respectivement en 2015 et 2017 et sont donc mineurs et qu'ils demeurent en Belgique. " Or, Madame [A.] ne démontre pas qu'elle peut les représenter seule comme le requiert le droit belge, applicable en vertu du code de droit international privé. " Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est formé au nom des enfants, non valablement représentés. ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que les enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ». L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation des mineurs, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art.

373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil estime donc que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable en ce que la requérante agit au nom de ses enfants, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs , des articles 9 bis et 62 et 74.13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée est basée sur le fait de n'avoir pas respecté la condition documentaire. Attendu que la requérante a joint à sa demande un document apportant la preuve qu'elle a introduit une procédure en demande d'apatridie parce qu'elle a mis en oeuvre tous les efforts pour obtenir un passeport mais en vain. Que ladite procédure est toujours pendante devant le tribunal de première instance de Bruxelles, section « Famille ». Attendu que la requérante avait exposé dans sa demande que le fait d'être empêchée par une circonstance indépendante de sa volonté de produire un passeport à l'appui de sa demande constituait une dérogation au prescrit de la loi. Attendu que la partie adverse a prétendu dans la motivation de la décision attaquée que la requérante n'a pas prouvé être dans l'impossibilité de produire un des documents d'identité requis par la loi parce qu'un jugement n'a pas encore été rendu quant à sa demande de reconnaissance d'apatridie. Attendu que la décision d'ordre de quitter le pays a été prise en vertu de l'article 7, alinéa 1°, 1° de la loi du 15.12.1980. Qu'il a été pris sans être en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable. Attendu que la partie adverse a omis de prendre en considération - avant de décider d'une mesure d'éloignement - le prescrit de l'article 74.13 de la loi du 15.12.1980. Que ledit article impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, de la vie de famille et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ...Que dans le cas d'espèce, la requérante avait exposé avoir deux enfants, [N.] et [M.] qui sont scolarisés en Belgique qui est le pays du lieu de leur naissance. Qu'elle avait aussi exposé : Que l'enfant [M.] né le [...] est inscrit à Ten Nude à 1000 Bruxelles. Que le requérant (sic) avait joint à la demande une attestation le prouvant. Et : Que l'enfant [N.], né le [...] est également inscrit à Ten Nude à 1000 Bruxelles, avec attestation à l'appui. Attendu que la requérante avait également exposé qu'elle avait étudié la langue néerlandaise et la langue française, qu'elle s'occupe de ses deux enfants et qu'elle pourra travailler dans le domaine du nettoyage. Attendu que la partie adverse a omis de prendre ces éléments en considération alors que les enfants dont la requérante est la mère correspondent bel et bien à « un enfant » tel que visé par l'article 74.13 de la loi du 15.12.1980. Que la partie adverse s'est abstenue de manière évidente d'envisager l'application dudit article. Qu'il s'agit d'un défaut manifeste de motivation . Qu'il en découle que la décision d'ordre de quitter le territoire doit être annulé . ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois

sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». Par ailleurs, cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4 aux motifs que « *L'intéressée déclare être « dans l'absolue impossibilité de présenter un document d'identité » car aucun des pays avec lesquels elle a eu auparavant des attaches n'accepte de reconnaître la nationalité. Elle a initié une procédure en reconnaissance d'apatridie auprès du Tribunal de la famille de Bruxelles et demande dès lors l'exception à la production d'un document d'identité. A l'appui de ses dires, la requérante fournit comme preuve une requête en apatridie du Tribunal de 1ère Instance Francophone de Bruxelles du 24.09.2019. Cependant, ce document ne permet pas de conclure qu'à ce jour, la requérante est dans l'impossibilité de produire un des documents d'identité requise, aucun jugement n'ayant encore été rendu par le Tribunal de 1ère instance. Notons également que le fait d'introduire une demande en reconnaissance d'apatridie n'implique pas nécessairement que cette demande soit agréé et que depuis l'introduction de sa demande 9bis, soit le 09.01.2020 l'intéressée n'a pas actualisé ou complété cet élément. Force est donc de constater que l'intéressée ne démontre pas valablement son impossibilité de produire le document d'identité requis ou en être dispensé. Dès lors, en l'absence de tout document prouvant son apatridie, l'intéressée ne peut faire valoir cet argument pour bénéficier de la dispense de produire un document d'identité prévue à l'article 9bis §1.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de cet acte serait inadéquate. Le premier acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement fondé.

4.3.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.4. S'agissant de la situation familiale de la requérante et de l'intérêt de ses enfants, invoqués sous l'angle d'une violation de l'article 74/13 de la loi, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 11 décembre 2020 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → les enfants accompagnent les parents (la requérante + compagnon et père des enfants) 2 Vie familiale → les enfants accompagnent les parents (la requérante + compagnon et père des enfants). Grand-mère des enfants en Belgique. Il s'agit d'un retour temporaire au PO. Pas de rupture définitive des liens familiaux. 3) Etats de santé : → pas d'élément médical invoqué ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET